



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 000.10./CAB.MIN/MINES/01/2025  
DU 30 JAN 2025 PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION  
SPECIALE CHARGEE D'EVALUER LA REGULARITE ET LA CONFORMITE  
DES ACTIVITES DES COOPERATIVES MINIERES OPERANT DANS LES  
PROVINCES DU HAUT-KATANGA ET DU LUALABA**

**Le Ministre,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 *littera f* et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 8 ;

Vu les recommandations formulées dans le rapport de mission de l'équipe des Experts du Ministère des Mines envoyés en mission de contrôle et d'inspection dans les Provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur minier artisanal en vue de contribuer aux objectifs de lutte contre les activités minières illicites, la fraude et la contrebande minières, ainsi qu'à la politique de maximisation des recettes et de l'instauration des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais de la filière cupro-cobaltifère d'exploitation artisanale ;

Vu l'urgence



## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission spéciale chargée d'évaluer la régularité et la conformité des activités des coopératives minières agréées opérationnelles dans les provinces minières du Haut-Katanga et du Lualaba.

### Article 2 :

Cette Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines, et en cas d'empêchement du Vice-Ministre des Mines. Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines en assure la supervision.

Elle est composée de :

#### A. Coordination :

1. Le Secrétaire Général aux Mines ;
2. Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines ;
3. L'Inspecteur Général des Mines
4. Le Directeur Général du SAEMAPE ;

#### B. Secrétariat Technique :

1. Un Coordonnateur : Expert du Cabinet du Ministre des Mines ;
2. Deux Experts de la CTCPM ;
3. Un Expert du SAEMAPE ;
4. Un Expert de la Direction des Mines ;
5. Un Opérateur de Saisie/Cabinet du Ministre des Mines.

#### C. Equipe des Experts :

1. Deux Experts du Cabinet du Ministre des Mines ;
2. Deux Experts de la Direction des Mines ;
3. Deux Experts du SAEMAPE ;
4. Un Expert de l'IGM ;
5. Un Expert de la CTCPM.

### Article 3 :

La Commission est instituée pour une durée de 15 jours ouvrables à dater du 27 janvier 2025.

Toutefois, en raison du volume de travail et/ou de la survenance de tout événement imprévisible et indépendant de la volonté des membres de la commission, cette durée peut être prorogée par décision du Ministre des Mines, sur proposition de la Commission.

Les membres de la Commission, ainsi que les experts invités aux travaux ont droit à un jeton de présence dont le taux journalier est fixé par le Ministre des Mines.

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de réserve et du secret de délibération dont l'inobservance sera sévèrement sanctionnée.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 JAN 2025**

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**